



BULLETIN de PARTICIPATION

**Marchés de nuit
du dimanche 22 juillet et du dimanche 19 août 2018**

DEUX MARCHES INDISSOCIABLES

Ouverture au public de 17h à minuit
En centre-ville d'Argelès-Gazost

A retourner avant le 15 juin 2018 à :

MAIRIE d'Argelès Gazost - 6 Place de la République 65400 ARGELES-GAZOST
animation@mairie-argeles-gazost.com
05.62.97.22.66

NOM : **Prénom :**

Adresse :

Code Postal : **Commune :**

Mail :@.....

Tél :

Présentation de l'activité :

Nature des marchandises (à détailler):.....

Option souhaitée :

Participation de€ par **chèque à l'ordre du Trésor Public**

En signant ce bulletin de participation, vous vous engagez à être présent sur les **deux** jours et à accepter le règlement 2018 que vous trouverez en pièce jointe sous forme d'un arrêté municipal règlementant l'organisation des marchés de nuit à Argelès-Gazost.

Lu et Approuvé - Bon pour Accord – Signature - Date

COPIE

**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
COMMUNE D'ARGELES-GAZOST**

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ORGANISATION DES MARCHES DE NUIT.

N° 2018 – T - 73

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARGELES-GAZOST

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal du 7 janvier 2005 modifié, réglementant l'organisation et la police des marchés,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2018,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de bonne gestion, l'installation des commerçants sur les marchés de nuit

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 février N°2018 – T – 17 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : **Objet du règlement**

La Commune d'Argelès-Gazost organise 2 marchés de nuit le **dimanche 22 juillet** et le **dimanche 19 août 2018**.

Art 2.1 : Le fait de participer à cet évènement entend l'acceptation du présent règlement sous toutes ses formes et sans restriction.

Art 2.2 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 3 : **Modalités d'inscriptions**

Art 3.1 : Présence et participation **INDISSOCIABLES** aux **DEUX** Marchés de Nuit

Art.3.2 : Ce marché est réservé aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, regroupant des commerçants inscrits au registre du commerce et titulaires d'une responsabilité professionnelle.

Art.3.3 : Seule l'inscription complète sera prise en compte : bulletin d'inscription accompagné du paiement, copie d'attestation d'assurance professionnelle en cours de validité, copie de la

carte professionnelle et copie de la déclaration aux registres : Chambre des Métiers ou Chambre de Commerce ou le numéro de Siret. Ces documents sont à transmettre avant le 1^{er} juillet 2018.

Art.3.4 : La Mairie d'Argelès-Gazost – Organisateur - se réserve le droit de sélection, attribue les emplacements, ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé ; elle est seule compétente en cas de litige pour valider les dossiers.

Art 3.5 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Art 3.6 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Art 3.7 : Les titulaires de l'autorisation occupant un emplacement devront être en règle et notamment vis-à-vis des lois fiscales, sociales, professionnelles et de toutes autres prescriptions réglementaires applicables en l'espèce pour exercer leur activité.

Article 4 : Circulation et stationnement :

Art.4.1 : Les axes de circulation seront obligatoirement dégagés.

Art.4.2 : Les seuls véhicules autorisés à stationner sur les marchés de nuit sont les camions-magasins ou remorques-magasins.

Article 5 : Conditions d'installation :

Art.5.1 : Chaque participant est responsable de son emplacement. La manifestation se situe en centre-ville d'Argelès-Gazost et en plein air. Les exposants des marchés de nuit sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Art. 5.2 : Le Point Accueil se fera **dès 14 heures** au Café des Fleurs (Place de la République à côté de la Mairie), pour retirer le macaron d'emplacement. Après 15h30, l'Organisateur disposera des places non demandées au Point Accueil.

Art.5.3 : L'installation se fait dès 14 heures avec ouverture au public **de 17h jusqu'à minuit**, puis démontage après minuit.

Art. 5.4 : La Mairie décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation des biens, pour les dommages d'objets cassés, causés ou subis ou accidents de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel et aux marchandises sur les marchés de nuit et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

Chaque participant devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

La police d'assurance devra obligatoirement être souscrite par chaque participant et une attestation présentée sur simple réquisition des services municipaux.

Le participant, renonce, du fait de son admission, à tout recours contre l'Organisateur pour quelque dommage que ce soit.

Art. 5.5 : En cas de conditions ou de prévisions météorologiques défavorables ou prévisibles (à partir de vigilance orange), l'Organisateur se réserve le droit d'annuler la manifestation sans information ni préavis. Les Exposants ne pourront en aucun cas demander une indemnisation ou un remboursement engagé.

Art.5.6 : Participation demandée aux frais d'organisation et de promotion des deux manifestations :

- **Option A** : 3 mètres linéaire : 48 euros,
- **Option B** : 5 mètres linéaire : 82 euros,
- **Option C** : 7 mètres linéaire : 110 euros
- Au-dessus de 7 mètres linéaires : 15 euros le mètre supplémentaire.

En cas de désistement, la somme ne sera pas restituée.

Art. 5.7 : Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Article 6 : Tenue des emplacements :

Art 6.1 : Tous les matériels et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact, notamment les comptoirs de vente, les gondoles, les tables et les ustensiles, doivent être maintenus en permanence propres et entretenus de manière à éviter les risques de contamination des denrées alimentaires.

Toutes les précautions seront prises par les permissionnaires pour que les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions.

Il sera interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires même pendant les opérations de chargement ou de déchargement.

L'entretien, le nettoyage efficace et, lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments, une désinfection adéquate des étals sont à la charge de leur(s) titulaire(s).

Art. 6.2 : Le titulaire de l'autorisation occupant un emplacement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, et devra respecter les injonctions des divers agents chargés de leurs applications.

Art. 6.3 : Les commerçants vendant des marchandises au poids ou au mètre doivent posséder des appareils rigoureusement conformes à la réglementation relative aux poids et mesures installés de manière à être parfaitement visibles de la clientèle.

Art. 6.4 : Les titulaires d'autorisation de stationnement, les commerçants devront également tenir affichés, à l'endroit le plus apparent et d'une manière très lisible, les prix des marchandises.

Article 7 : Surveillance :

La surveillance des marchés de nuit est exercée par les agents du Service des droits de place et des forces de l'ordre.

Ceux-ci sont habilités à prendre toute mesure visant à assurer l'ordre et la tranquillité publiques.

Les vendeurs et acheteurs doivent se conformer à leurs injonctions.

Article 8 : Dispositions diverses :

Art. 8.1 : Toute activité ou tout rassemblement étranger ou nuisible au bon fonctionnement des marchés de nuit sera interdit.

Art. 8.2 : Tous les jeux de hasard non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent sont interdits sur la voie publique ou ses dépendances et par voie de conséquence sur les marchés de nuit.

Art. 8.3 : Libération des marchés : A la clôture des marchés de nuit, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées afin de permettre d'opérer, sans aucun retard, le nettoyage desdits marchés.

Les commerçants seront contraints de débarrasser et nettoyer leur emplacement (utilisation des conteneurs placés à cet effet) et de quitter les marchés dans l'heure suivant la cessation des ventes.

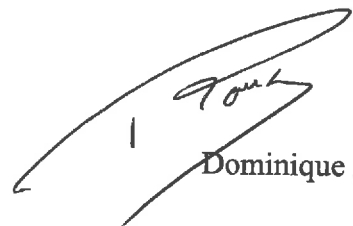
Art. 8.4 : Fontaine : Il est interdit de laver les légumes, les fruits, du linge, des corbeilles etc... à la fontaine du marché. Des points d'eau sont prévus à cet effet au niveau des sanitaires du foirail et des sanitaires de la place de la mairie.

Article 9 : MM. Le Commandant de Gendarmerie, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage.

En cas de besoin urgent ou d'absence, contacter Nolwenn MAIER, Chargée de l'évènementiel à la Mairie d'Argelès-Gazost, représentante de l'organisateur au 06.71.17.90.78.

Fait à Argelès-Gazost, le 12 avril 2018

Le Maire



Dominique ROUX

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Copie : Gendarmerie